

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE

Sommaire du bulletin n° 92 juillet 2020

- COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL
- LISTE DES PRÉSIDENTS DES SECTIONS AUTONOMES
- LE MOT DU PRÉSIDENT – Olivier PERONNET, président national de la CNECJ
- Le 59^e CONGRÈS NATIONAL – Annulation du Congrès 2020 au Havre, Présentation du Congrès 2021 à Marseille par Elisabeth NABET, commissaire générale du congrès, et Gilles de COURCEL, rapporteur général
- LA CONDUITE DES MISSIONS D’ASSISTANCE ET D’INVESTIGATION, par Bruno DUPONCHELLE, président d’honneur de la CNECJ
- COSP : DÉCLARATION DE DÉBUT D’ACTIVITÉ, par Bruno DUPONCHELLE, président d’honneur de la CNECJ
- SITE INTERNET DE LA CNECJ
- FORMATION 2020, par CNECJ Formation
- DÉCRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE, par Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE, expert près la cour d’appel de Paris
- LA VIE DES SECTIONS

Bureau du conseil national de la CNECJ – 2020



Olivier PERONNET

Président



Pierre BONNET

Vice-président



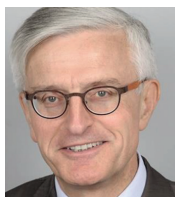
**Patrick
LE TEUFF**

Vice-président



**Fabrice OLLIVIER-
LAMARQUE**

Secrétaire général



Jean LEROUX

Secrétaire adjoint



**Agnès
PINIOT**

Trésorière



**Jean-Marc
DAUPHIN**

Trésorier adjoint



Gilles de COURCEL

Chargé de mission



**Jean-François
DARROUSEZ**

Chargé de mission



Antoine HERAN

Chargé de mission



**Pascale RHONE-
RIGAUDY**

Chargée de mission



Nicolas TRUCHOT

Chargé de mission

Présidents d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice



**Anne-Marie
LETHUILLIER-
FLORENTIN**

Présidente 2000-2001



**Rolande BERNE-
LAMONTAGNE**

Présidente 2002-2003



**Marc
ENGELHARD**

Président 2004-2005



Pierre LOEPER

Président 2006-2007



Henri LAGARDE

Vice-président
2004-2007



**Bruno
DUPONCHELLE**

Président 2008-2009



Didier FAURY

Président 2010-2013



Didier CARDON

Président 2014-2016



Michel TUDEL

Président 2017-2019

CNECJ – SECTIONS RÉGIONALES AUTONOMES
Année 2020

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence – Bastia	Thierry BOREL 480, avenue du Prado – CS 90903 13269 MARSEILLE Cedex 8
Amiens – Douai – Reims	Jean-François DARROUSEZ ZA du Pré Catelan – 9, rue Delesalle 59110 LA MADELEINE LEZ LILLE
Bordeaux – Pau	Jacques CHARRIER 11, rue Pierre-Gilles de Gennes – CS 10358 64146 LONS Cedex
Colmar	Bertrand BENHESSA 30, quai Brulig – 67200 STRASBOURG
Dijon – Besançon	Alain CHANDIOUX 21, rue Georges Derrien – B.P. 70279 71107 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
Lyon – Chambéry – Grenoble	Jean LEROUX 17, rue de la République – 69002 LYON
Montpellier – Nîmes	Christian ROBIN 110, allée du Haut Lirou – 34270 LE TRIADOU
Nancy – Metz	Frantz MERCIER 2, rue de Metz – 57120 ROMBAS
Orléans – Poitiers	Pierre-Alain MILLOT 6, allée de l'Arche du Pin 37300 JOUÉ-LES-TOURS
Paris – Versailles	Olivier PERONNET 14, rue de Bassano – 75116 PARIS
Rennes – Angers	Pascale RHONE-RIGAUDY 168, route de Saint-Joseph 44300 NANTES
Riom – Bourges – Limoges	Denis BAUBET 91, avenue de Royat – B.P. 34 63401 CHAMALIÈRES Cedex
Rouen – Caen	Mathieu AMICE 52, rampe Bouvreuil – 76000 ROUEN
Toulouse – Agen	Antoine HERAN 43, route de Blagnac – 31200 TOULOUSE

L'ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT

Olivier PERONNET

Chers tous

Au moment où est publiée cette brochure, nous venons de traverser une période inédite et difficile. J'espère que tous vous aurez pu faire face sans dégât pour vous et vos proches à cette situation.

Nous avons hélas dû renoncer à notre congrès pour 2020 au Havre. Celui-ci sur le même thème de l'expertise comptable de justice et les préjudices de concurrence, aura lieu à Marseille le 15 octobre 2021.

Notre compagnie a beaucoup de projets.

Vous trouverez dans ce numéro une première présentation de CNECJ Formation.

Il me semble que nous pourrions miser sur notre dynamisme et faire travailler davantage ensemble nos différentes sections, capitaliser sur les expériences riches et variées de chacun, et de nous ouvrir davantage sur les autres.

Telle est l'ambition pour ce projet.

Notre collaboration s'est renforcée avec la Revue Expert.

Les brochures sur la perte de chance, les réparations suite à un dommage corporel, et sur les missions en matière pénale, sont sorties et font l'objet d'une diffusion large auprès des magistrats.

De nouvelles brochures sont en préparation.

Le renforcement de la visibilité de notre compagnie du Chiffre est un objectif. Les magistrats doivent percevoir l'intérêt de listes d'experts, institution basée sur des valeurs partagées et une déontologie différenciante. Notre compagnie, assise sur un réseau national avec des confrères de grande qualité, constitue un repère majeur dans un monde qui s'accélère pour la mise en œuvre des actions au service de la justice du 21^e siècle et de l'intérêt général.

Olivier PERONNET
*Expert-comptable de justice
près la cour d'appel de Paris
Président National de la CNECJ*



59^e CONGRÈS NATIONAL DE LA CNECJ MARSEILLE 2021

**Thème : « L'évaluation des préjudices
en matière de concurrence »**

Le mot du commissaire général

Après avoir accueilli le congrès de Nice en 2011, puis d'Aix-en-Provence en 2015, les membres de la section de la CNECJ d'Aix-en-Provence seront heureux de vous accueillir au prochain Congrès de la CNECJ à Marseille le vendredi 15 octobre 2021 à Marseille et la journée d'étude aura lieu à l'Intercontinental Hôtel-Dieu de Marseille.

La Cité Phocéenne, plus vieille ville de France fondée en 600 avant J.-C., vous attend

avec ses 300 jours de soleil par an, son Vieux Port, ses îles, ses Calanques, l'incontournable Notre-Dame de la Garde, le MUCEM et le Fort St-Jean, l'Intercontinental Hôtel-Dieu, ainsi que le Château des souvenirs d'enfance de Marcel PAGNOL.

Elisabeth NABET

Expert-Comptable

Expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence



59^e CONGRÈS NATIONAL DE LA CNECJ MARSEILLE 2021

Thème : « L'évaluation des préjudices en matière de concurrence »

Le mot du rapporteur général

La situation sanitaire liée au Covid 19 nous a conduits, avec beaucoup de regrets, à différer la tenue de notre Congrès National annuel qui devait se tenir au Havre en septembre prochain.

La déception de chacun d'entre nous à ne pas nous retrouver cet automne et celle de nos collègues normands à ne pouvoir nous accueillir, nous oblige à redoubler d'efforts

pour que notre 59^e Congrès, qui se tiendra à Marseille les 14, 15 & 16 octobre 2021, constitue un événement exceptionnel.

En retenant comme thème « *L'évaluation des préjudices en matière de concurrence* », nous avons fait le choix d'un domaine de la pratique expertale large, dynamique et évolutif, solidement ancré dans notre terreau économique, qui concerne un grand nombre





d'entreprises de toutes tailles, qui se décline dans toutes nos régions et devant toutes les juridictions.

Le champ couvert est particulièrement vaste et divers. Il ne se limite pas aux *pratiques anti-concurrentielles* (ententes illicites, abus de position dominante ou de dépendance économique...), il s'étend aux *pratiques restrictives de concurrence* (avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné, déséquilibre significatif, rupture brutale de relations commerciales établies...) ainsi qu'aux *pratiques commerciales déloyales* (pratiques commerciales trompeuses, agressives...).

L'appréciation des préjudices nés de telles pratiques conduit l'expert à s'ouvrir au rai-

sonnement économique et financier, par delà sa compétence strictement comptable.

Cette dimension particulière nourrira largement les échanges et débats que nous conduirons avec nos différents intervenants : experts, magistrats, avocats et universitaires.

L'approche retenue pour développer le thème choisi vise à s'extraire d'une analyse trop théorique, qui se justifie néanmoins par le caractère strict du droit propre à la matière, pour procéder à une analyse pratique de la jurisprudence récente et ainsi, par la vertu de l'exemple, rechercher les fondements du raisonnement retenu par le juge pour fixer le quantum.

A l'occasion des prochains Bulletins nous préciserons le déroulé du Congrès, le détail de son programme, la qualité des intervenants et le contenu des supports pratiques qui vous permettront de capitaliser durablement sur les contributions croisées qui viendront en soutien des débats auxquels nous vous invitons à participer en nombre.

Gilles de Courcel
Rapporteur général

LA CONDUITE DES MISSIONS D'ASSISTANCE ET D'INVESTIGATION DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Cet article a pour objet d'aborder la conduite des missions d'assistance et d'investigation ordonnées par les tribunaux de commerce et les juges consulaires dans les procédures collectives à partir de la typologie des missions, en mettant l'accent sur leur nature, la place de la mission dans la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les relations de l'expert avec le dirigeant, les services de l'entreprise, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire, la posture de l'expert.

La loi de sauvegarde des entreprises n° 2005-845 du 25 juillet 2005, entrée en application le 1^{er} janvier 2006, complétée par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, a prévu et codifié un arsenal de missions à la disposition des juridictions consulaires leur permettant de désigner des experts dans les procédures collectives.

Le Code de commerce prévoit trois grandes catégories de missions qui peuvent être confiées aux experts :

1. Les missions d'assistance du juge, de l'administrateur judiciaire, du débiteur.
2. Les missions d'investigation ordonnées par le tribunal ou le juge commissaire.
3. Les missions d'assistance à la gestion de l'entreprise par l'administrateur judiciaire lorsque celui-ci a été désigné pour administrer seul une entreprise dans le cas où le débiteur en a été dessaisi.

Force est de constater, qu'aujourd'hui, elles ne sont pas toutes mises en œuvre et que certaines ne le sont que rarement.

Il ne faut pas perdre de vue que les travaux de l'expert vont contribuer directement à l'information qui permettra de mettre en œuvre des solutions appropriées.

L'expert est donc toujours confronté à une situation d'urgence, d'extrême urgence, et

c'est une particularité primordiale de ce type de mission. L'urgence et l'accès à l'information pertinente sont les principales difficultés auxquelles il sera confronté.

Il s'agit de missions d'assistance ou d'investigation, dans le cadre d'une procédure collective, qui n'imposent pas à l'expert de respecter toutes les dispositions du code de procédure civile relatives à l'expertise, en particulier la mise en œuvre du principe de contradiction dont il garde l'entière maîtrise.

Certaines missions ne débouchent pas sur un rapport, telles les missions d'assistance de l'administrateur judiciaire à l'élaboration de son rapport sur la situation économique, sociale et financière du débiteur ou encore les missions d'assistance à la gestion de l'entreprise dans le cas de dessaisissement du débiteur de l'administration de celle-ci.

Pour d'autres missions, les destinataires du rapport sont limités et souvent nommément désignés dans l'ordonnance de désignation de l'expert, en particulier lorsque celui-ci reçoit une mission d'investigation ordonnée par le tribunal ou le juge commissaire.

Ces missions sortant du cadre des expertises régies par le code de procédure civile, nous

avons pensé qu'il était utile de se pencher sur leur nature et sur leur conduite.

I. Les missions d'assistance du juge, de l'administrateur judiciaire, du débiteur

1) Identification et nature des missions

a. Les missions qui portent sur la situation économique, sociale et financière du débiteur

Selon les phases de la procédure :

- ces missions sont directement confiées à l'expert (art. L. 611-6 al. 5 conciliation) ;
- l'expert est désigné pour assister le juge (art. L. 621-1 al. 3 sauvegarde, L. 631-7 redressement judiciaire, L. 641-1 I liquidation judiciaire) ;
- l'expert est désigné pour assister l'administrateur judiciaire (art. L. 623-1 al. 1^{er} sauvegarde, L. 631-18 redressement judiciaire).

La situation économique, sociale et financière du débiteur est habituellement présentée en 4 points :

- la situation juridique ;
- la situation sociale ;
- la situation comptable et financière :
 - l'organisation comptable,
 - l'analyse des derniers bilans et comptes de résultat,
 - la situation active et passive au jour du redressement judiciaire,
- la situation économique :
 - l'activité,
 - l'origine des difficultés,
 - la période d'observation,
 - les perspectives : outil industriel, marché, produits, etc.

La mission d'assistance de l'expert relève donc de l'audit et de l'analyse de gestion, voire du diagnostic.

b. Les missions d'assistance à l'élaboration d'une solution

Assistance du débiteur pour l'élaboration d'un plan de continuation, lorsque celui-ci n'est pas assisté par un administrateur judiciaire (art. L. 627-3 al. 1^{er} sauvegarde, art. L. 631-21 redressement judiciaire).

La mission d'assistance de l'expert porte sur la préparation d'un business plan et de prévisions justifiant la possible continuation de l'entreprise.

c. Les missions d'assistance du juge commissaire

Certaines missions ordonnées par les juges commissaires peuvent être rangées dans les missions d'assistance (art. L. 621-9 al. 2 sauvegarde, L. 631-9 redressement judiciaire) :

- l'appréciation des comptes présentés par l'entreprise pendant la période d'observation ;
- la compréhension de l'activité et de la formation du résultat ;
- l'examen de la situation de trésorerie et des besoins de financement ;
- l'appréciation de la validité des prévisions ;
- l'appréciation de la cohérence et de la vraisemblance des plans de restructuration ou de reprise de l'entreprise.

Ces missions relèvent de l'audit et de l'analyse de gestion, voire du diagnostic.

2) Place de la mission dans la procédure

Ces missions d'assistance s'intègrent dans les différentes phases de la procédure astreintes à un calendrier fixé par le tribunal : les travaux de l'expert vont contribuer directement à l'information qui permettra de mettre en œuvre des solutions appropriées. L'expert est donc toujours confronté à une situation d'urgence.

3) Les relations avec le dirigeant et les services de l'entreprise

La collaboration entre l'expert, le dirigeant et les services de l'entreprise est la clef du succès de ces missions d'assistance.

L'urgence et l'accès à l'information pertinente sont les principales difficultés auxquelles l'expert sera confronté. L'expert, pour conduire efficacement sa mission, va devoir se plonger dans de nombreux aspects du fonctionnement de l'entreprise, souvent dans l'analyse de la formation de son résultat, la recherche de ses forces et de ses faiblesses.

4) La posture de l'expert

Rigueur et vigilance doivent guider la conduite de ces missions.

L'expert devra :

- être sélectif : il ne s'agit pas, dans le temps bref imparti, d'être exhaustif mais plutôt de ne pas passer à côté de points importants ;
- être rigoureux : il ne s'agit pas, pour les mêmes raisons, de tout contrôler, mais de faire preuve d'esprit critique et de mettre en œuvre, quand cela paraît nécessaire, des diligences minimales de vérification (par exemple, l'expert pourra parfois, mais pas toujours ou pas de façon générale s'appuyer sur les travaux du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable) ;
- et, c'est une autre constante, aller vite.

Pour ce qui concerne les missions d'assistance à la recherche d'une solution, le contexte est particulier : l'expert représente un espoir de sortir de la situation de crise et la direction de l'entreprise mettra tout en œuvre pour faciliter sa mission. En revanche, la prudence devra caractériser la posture de l'expert. Il est de bonne pratique pour l'expert désigné dans une mission d'assistance, portant notamment sur les possibilités de redressement du débiteur :

- d'obtenir des services de l'entreprise, des informations fiables sur l'origine des difficultés de l'entreprise, la formation de son résultat, ses forces et ses faiblesses ;
- de s'entourer, si nécessaire, d'autres professionnels dans les domaines de compétence qui ne sont pas les siens : appréciation des performances de l'outil industriel, débouchés

commerciaux, marché et concurrents, marketing, etc. ;

- d'examiner avec prudence et rigueur la cohérence des prévisions, du business plan et du plan de financement qui lui sont présentés par le débiteur ;
- de rappeler que le succès du redressement de l'entreprise passe impérativement par la confiance que voudront bien lui accorder ses partenaires : banquiers, principaux fournisseurs et principaux clients ; il ne suffit pas de concevoir un plan de redressement cohérent mais purement financier ; il faut qu'il soit réaliste et qu'il soit soutenu par ces partenaires ;
- d'observer strictement les règles de la confidentialité vis-à-vis des tiers.

La conclusion d'une lettre de mission avec l'administrateur ou le débiteur est recommandée lorsque la mission d'assistance de l'administrateur judiciaire ou du dirigeant de l'entreprise est définie de manière générale, notamment pour les missions d'assistance :

- de l'administrateur judiciaire :
 - mission d'assistance pour dresser le bilan économique et social de l'entreprise,
 - mission d'assistance à la gestion lorsque le débiteur a été dessaisi de l'administration de son entreprise ;
- du débiteur :
 - mission d'assistance, en l'absence d'administrateur judiciaire, pour l'établissement d'un projet de plan de continuation.

Cette lettre doit fixer précisément l'objet de la mission de l'expert et les conditions de sa réalisation :

- informations et pièces à communiquer à l'expert,
- calendrier prévisible des opérations,
- conclusion de la mission : rapport ou compte rendu de diligences,
- modalités de rémunération de l'expert.

Dans les autres cas, l'ordonnance de désignation de l'expert est généralement suffisamment précise quant à la mission qui lui est confiée et ne nécessite pas d'être complétée par une lettre de mission.

II. Les missions d'investigation ordonnées par les juges commissaires

Ces missions présentent la caractéristique d'être inquisitoires, ce qui pose le problème de la mise en œuvre par l'expert du principe de contradiction selon la définition spécifique de la Cour de cassation dans son arrêt du 22 mars 2016.

1) Identification et nature des missions

Les missions d'investigation se distinguent en :

a) missions non définies par les textes, ordonnées par :

- le tribunal (art. L. 621-4 al. 3 sauvegarde, L. 631-9 redressement judiciaire, L. 641-1 II al. 2 liquidation judiciaire) ;
- le juge-commissaire (art. L. 621-9 al. 2 sauvegarde, L. 631-9 redressement judiciaire, L. 641-11 liquidation judiciaire) ;

b) mission d'information sur la situation patrimoniale du dirigeant de l'entreprise en vue d'une action en responsabilité dans le cas d'une insuffisance d'actif, ordonnée par :

- le juge commissaire lui-même missionné par le président du tribunal (art. L. 651-4 et R. 651-5 liquidation).

Ces missions d'investigation peuvent avoir pour objet :

- la recherche d'éléments constitutifs de fautes de gestion ;
- la recherche d'irrégularités ;
- la recherche d'éléments permettant de fixer la date de cessation des paiements ;
- la recherche de l'origine des pertes qui ont conduit à la cessation des paiements ;
- la recherche des dirigeants de fait ;
- la recherche, dans les groupes, de la direction effective de la filiale en cessation des paiements ;
- la connaissance de la situation patrimoniale du dirigeant de l'entreprise.

Ces missions relèvent de l'enquête.

2) Place de la mission dans la procédure

Ces missions d'investigation sont souvent ordonnées à la demande de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire.

3) Les relations avec le dirigeant et les services de l'entreprise

La recherche des faits nécessite la collaboration des services de l'entreprise pour l'accès aux informations.

Elles doivent toujours être diligentées dans de brefs délais, généralement inférieurs à trois mois, surtout lorsque l'entreprise a été mise en liquidation judiciaire, lorsque le personnel administratif et financier est licencié sans préavis, que des pièces sont susceptibles de disparaître ou plus généralement, lorsque les outils de gestion sont informatisés et qu'il est nécessaire pour les identifier et y accéder d'être en relation avec les personnes qui les connaissent. La quête documentaire se fait d'abord en utilisant le système d'information de l'entreprise.

4) La posture de l'expert

L'absence de réglementation

Le Code de procédure civile ne s'applique pas.

L'expert désigné a toute latitude pour conduire sa mission.

L'expert est toujours confronté à une situation d'urgence.

L'application du principe de contradiction n'est pas exigée ; il appartient à l'expert de décider la mise en œuvre du contradictoire ; il peut organiser une réunion contradictoire (Cour de cassation, chambre commerciale, 23 juin 1998, Bull. civ. IV, n° 206)

Pour ce qui concerne la contradiction dans les missions d'investigation, il faut rappeler que c'est l'expert qui en a la maîtrise et qu'il

n'est pas envisageable de mettre en œuvre les dispositions du Code de procédure civile : convocations, réunions plénières, échange de pièces, audition de sachants en présence des parties... La contradiction résultera le plus souvent d'entretiens avec les personnes intéressées, à l'initiative de l'expert, auxquelles il livrera ses constatations pour recueillir des compléments d'information ou leurs observations orales ou écrites, en particulier, s'il s'agit de justifier une opération ou une décision de gestion. Les entretiens peuvent utilement être complétés par des confirmations écrites.

Les missions d'investigation ne sont pas régies par le Code de procédure civile. Il n'y a d'ailleurs pas de parties mais seulement une entreprise en difficulté ou en liquidation.

De ce fait :

- L'expert ne dispose pas de moyens réglementaires pour entendre le dirigeant de l'entreprise ou d'autres sachants : expert-comptable, commissaire aux comptes, personnel de l'entreprise ; sa mission ne peut aboutir qu'avec le consentement des personnes intéressées. Des sachants sont soumis au secret professionnel.
- L'expert ne peut obtenir les pièces utiles à sa mission sous la contrainte (ordonnance de communication de pièces, bien que cette procédure soit parfois mise en œuvre par des juges commissaires).
- L'urgence prime afin d'éviter la disparition ou la dispersion des pièces et informations utiles à la mission (destructions volontaires, dispersion des archives, licenciement du personnel, vol ou cession des matériels informatiques de l'entreprise).
- La collecte documentaire n'est pas obligatoirement contradictoire.
- L'expert décide d'entendre en leurs explications les personnes dont la responsabilité pourrait être engagée. Il ne doit pas leur communiquer ses conclusions.
- En cas d'obstacle, l'expert peut être assisté par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire en charge du dossier. Il est

recommandé que le premier contact avec le débiteur se fasse en présence de ce professionnel.

Dans les missions d'investigation, les conclusions de l'expert ne sont remises qu'au tribunal ou au juge commissaire qui l'a désigné. Les ordonnances de désignation de l'expert précisent, le cas échéant, d'autres destinataires du rapport : administrateur judiciaire, représentant des créanciers, mandataire judiciaire, procureur de la République. Le débiteur n'en est pas destinataire.

La Cour de cassation retient que des éléments de preuve peuvent être puisés dans le rapport de l'expert désigné en application des dispositions du Code de commerce relatives aux difficultés des entreprises, dès lors que ce rapport a été régulièrement versé aux débats et soumis à discussion contradictoire, lors de l'engagement d'une procédure judiciaire par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire. (Cour de cassation, chambre commerciale, 1^{er} février 2000, pourvoi n° 97-13.343, 22 janvier 2002, pourvoi n° 98-21.619, 29 octobre 2002, pourvoi n° 98-17.318, 8 octobre 2003, pourvoi n° 01-00.667).

La contradiction dans les missions d'investigation

La jurisprudence de la Cour de cassation a évolué ces dernières années. Il apparaît clairement que la solution antérieure qui consistait à verser au débat un rapport d'investigation établi par l'expert désigné par le juge commissaire, pour pouvoir être discuté lors de l'instance qui suit, n'est plus acceptée.

Dans un arrêt du 22 mars 2016¹, la chambre commerciale, financière et économique de

¹ Cour de cassation, chambre commerciale, arrêt du 22 mars 2016, pourvoi n° 14-19915.

la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence : « *Mais attendu qu'après avoir rappelé que la mission que le juge commissaire peut, en application de l'article L. 621-9, alinéa 2, du Code de commerce, confier à un technicien n'est pas une mission d'expertise judiciaire soumise aux règles prévues par le Code de procédure civile pour une telle expertise, l'arrêt retient que le technicien a été désigné pour estimer la valeur d'immeubles, qu'il a organisé deux réunions avec M. X..., la première dans les locaux de la société Team 41, la seconde sur les différents sites à expertiser; qu'au cours de cette réunion, M. X... a communiqué les éléments d'information qu'il jugeait pertinents et dont l'interprétation n'était pas sérieusement discutée, que ceux-ci ont servi de base à l'accomplissement de la mission et que, pendant son exécution, M. X... a également transmis ses observations au technicien, auxquelles celui-ci a répondu, de sorte que le technicien a associé le représentant de la société débitrice à ses opérations ; que par ces constatations et appréciations, et dès lors que le technicien n'était pas tenu de procéder à un échange contradictoire sur les éléments qu'il avait réunis, ni de communiquer ses conclusions avant le dépôt de son rapport, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ; »*

La Cour de cassation n'impose pas à l'expert désigné pour une mission d'investigation par un juge commissaire de mettre en œuvre le principe de contradiction comme il le fait dans une expertise civile : réunions contradictoires des parties, communication des pièces, rapport provisoire soumis à la discussion des parties, etc.

Elle demande simplement d'associer à l'expertise les personnes mises en cause par le rapport.

Cette démarche volontaire de l'expert peut être réalisée par divers moyens :

– une réunion avec la personne pour lui exposer les faits relevés qui pourraient aboutir à sa mise en cause dans un procès ultérieur,

– questionnement par courrier de la personne pour obtenir ses avis et analyses sur des opérations litigieuses.

III. Les missions d'assistance à l'administration de l'entreprise dans le cas de dessaisissement du débiteur de l'administration de celle-ci

1) Identification et nature des missions

Lorsque l'administrateur judiciaire assure seul et entièrement l'administration de l'entreprise, le tribunal peut désigner un expert pour l'assister dans sa mission de gestion. (art. L. 631-12 al. 2 redressement judiciaire)?

Il s'agit, pour l'expert, d'une mission d'accompagnement de l'administrateur judiciaire dans la gestion de l'entreprise.

2) Place de la mission dans la procédure

Ces missions sont ordonnées lorsque le débiteur est dessaisi de l'administration de son entreprise. Elles se déroulent dans l'attente d'une solution, en principe, la cession de l'entreprise.

3) Les relations avec le dirigeant et les services de l'entreprise

La collaboration avec les services de l'entreprise est la règle.

Ces missions s'inscrivent dans la continuité et participent directement à la vie de l'entreprise.

4) La posture de l'expert

Rigueur et disponibilité sont la clé du succès de ces missions.

La conclusion d'une lettre de mission avec l'administrateur judiciaire est recommandée. Cette lettre doit fixer précisément l'objet de

la mission de l'expert et les conditions de sa réalisation :

– objet de la mission, nature des prestations de l'expert ;

– diligences de l'expert ;

– compte rendu de mission à l'administrateur judiciaire ;

– modalités de rémunération de l'expert.

Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur

de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai

Président honoraire

de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai



COSP : DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ (Guide du centre de formalités des entreprises des URSSAF)

Les collaborateurs occasionnels du service public de la justice se trouvaient jusqu'à présent dans une situation délicate au moment de leur déclaration de début d'activité sur le site Internet du centre de formalités des entreprises de l'URSSAF. Il ne leur était offerte que la déclaration de début d'activité en profession libérale, ce qui ne correspondait pas à leur régime social. Depuis janvier 2020, un nouveau formulaire est accessible : la déclaration de début d'activité pour les collaborateurs occasionnels du service public.

Les collaborateurs occasionnels du service public de la justice

Relèvent du régime social des collaborateurs occasionnels du service public de la justice (Code de la sécurité sociale, art. D. 311-1) :

- Les indemnités versées aux **interprètes et traducteurs** pour les missions visées aux articles R. 92 et R. 93 du Code de procédure pénale au titre des indemnités versées en application de l'article R. 91 du même Code (décret n° 2016-744 du 2 juin 2016) :
 - honoraires, émoluments et indemnités accordés aux interprètes et aux traducteurs au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R. 92-3°-f),
 - indemnisation des interprètes désignés par le tribunal de grande instance pour l'exécution d'une mesure d'instruction à la demande d'une juridiction étrangère en application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (art. R. 93-I-10°),
 - indemnisation des interprètes désignés dans le cadre du contentieux judiciaire relatif au maintien des étrangers dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (art. R. 93-II-7°),
 - indemnisation des interprètes désignés en application de l'article 23-1 du Code de pro-

cédure civile (lorsqu'une partie est atteinte de surdit ) (art. R. 93-II-8°),

- indemnisation des interprètes designés en application de l'article L. 611-1-1 du Code de l'entr e et du s jour des  trangers et du droit d'asile (art. R. 93-II-9°).

- Les r mun rations vers es aux **m decins** et aux **psychologues** exerçant des activit s d'expertises m dicales, psychiatriques, psychologiques ou des examens m dicaux, r mun r s par l'Etat en application des dispositions de l'article R. 91 du Code de proc dure p nale (frais de justice criminelle, correctionnelle et de police) ou par les parties au proc s en application des dispositions des articles 264 (expertises civiles) et 695 (enqu tes sociales et examens de mineurs et d'enfants dans les affaires familiales) du Code de proc dure civile et sous r serve que ces professionnels ne soient pas affili s   un r gime social de travailleurs non salari s (d cret n  2019-390 du 30 avril 2019).

La condition de non-affiliation   un r gime social des ind pendants vise principalement les hospitaliers mais aussi les professionnels salari s d'autres structures, comme des associations.

La d claration de d but d'activit 

Depuis janvier 2020, les centres de formalit s des entreprises des URSSAF mettent

à la disposition des COSP une déclaration d'activité spécifique réservée aux vendeurs à domicile et aux collaborateurs occasionnels du service public.

Pour accéder à cette déclaration, le COSP doit se rendre sur le site Internet <https://www.cfe.urssaf.fr> où il doit sélectionner la rubrique « artistes, auteurs, vendeurs à domicile, collaborateurs occasionnels du service public (COSP) » lui permettant d'accéder au formulaire de la déclaration de début d'activité.

Le COSP a la possibilité d'opter pour le statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée – EIRL, qui lui permet d'affecter un patrimoine professionnel à la garantie de ses créanciers.

A la rubrique des « options fiscales », il doit cocher la case « BNC » puisqu'il est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. A ce stade, il a le choix entre le régime micro fiscal (dit régime spécial BNC) ou le régime réel d'imposition (dit régime de la déclaration contrôlée). Il est rappelé que le régime micro fiscal s'applique de droit lorsque le montant des recettes annuelles est inférieur à 70 000 €.

Dès que le montant de ses recettes annuelles dépasse la somme de 34 400 €, le COSP est assujéti à la TVA au régime simplifié d'imposition. Dans ce régime, il ne doit remplir qu'une déclaration de TVA annuelle et verser des acomptes trimestriels. A la rubrique des « options fiscales », « régime TVA », le COSP doit cocher la case « franchise en base » s'il estime que ses recettes annuelles ne dépasseront pas 34 400 € ou la case « réel simplifié » dans le cas contraire.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que ces régimes fiscaux s'appliquent indépendamment du régime social auquel sont soumises les rémunérations des COSP, ceci en vertu du principe d'autonomie du droit fiscal.

Le cas des traducteurs et interprètes

Les indemnités versées aux interprètes et traducteurs pour les missions visées par le décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 (voir ci-avant) sont obligatoirement soumises au régime social des COSP.

Il en résulte que, si ces personnes ont par ailleurs une activité libérale ou si elles diligéent des missions d'expertise civile ou d'expertise de justice administrative, les honoraires de ces missions relévent du régime social des professions libérales.

En d'autres termes, un traducteur ou un interprète est assujéti à des régimes sociaux différents selon les missions qu'il remplit.

En matière fiscale, l'ensemble de son activité professionnelle indépendante est imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Le cas des médecins et psychologues

Pour bénéficier du régime social des COSP, les médecins et les psychologues ne peuvent avoir de revenus soumis au régime social des professions libérales (décret n° 2019-390 du 30 avril 2019).

En l'état actuel de l'application du décret du 30 avril 2019, la Direction de la sécurité sociale n'a pas émis de circulaire précisant la procédure à suivre pour l'application du régime social des COSP aux expertises civiles (art. 264 du CPC) et aux enquêtes sociales et examens de mineurs et d'enfants dans les affaires familiales (art. 695 du CPC). Ce sont les parties qui doivent supporter les cotisations patronales des COSP (art. D. 311-1 du Code de la sécurité sociale). Devant l'impossibilité technique de l'application de ce texte, il est fort probable que les experts intéressés se trouvent dans la situation antérieure de non-application de la loi.

La situation des COSP déjà immatriculés

Dans la note du centre de formalités des URSSAF publiée sur le site Internet du Conseil national des compagnies d'experts de justice, il est précisé que les COSP déjà immatriculés et qui n'ont aucune activité libérale, doivent s'adresser au CFE de l'URSSAF dont ils dépendent afin de régulariser leur situation. Pour autant, aucun formulaire n'est proposé pour faciliter cette démarche.



Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur

de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai

Président honoraire

de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai

SITE INTERNET DE LA CNECJ – BROCHURES

Les premières brochures relatives aux pratiques de l'expert-comptable de justice ont été mises en ligne sur le site Internet www.expertcomptablejudiciaire.org

- Incidences du droit civil sur les évaluations après décès (juillet 2017)
- Points clés relatifs à l'évaluation des préjudices économiques (mars 2018)
- L'expertise judiciaire pénale en matière comptable et financière (novembre 2019)
- L'évaluation du préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel (janvier 2020)
- La perte de chance – concept et méthodes de valorisation (mars 2020)

Leur accès est réservé aux membres de la Compagnie. Pour y accéder entrez le mot de passe **sesame2018**

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

Formations 2020

Le 28 janvier 2020 est née CNECJ Formation, société pour actions simplifiée, filiale de la CNECJ.

CNECJ Formation a pour objet principal de mettre en place une plateforme de formation à destination des experts de justice, mais également aux professionnels intéressés par le sujet (avocats, notaires, experts-comptables...). CNECJ Formation a donc vocation à être un organisme de formation reconnu.

Celle-ci est pilotée par Pierre Bonnet, Bruno Duponchelle, Patrick Le Teuf, Olivier Péronnet, Pascal Simons, Michel Tudel et Denis Van Strien, soutenus par l'ensemble des présidents de section. Elle est animée par Amaury Catrice qui assure la gestion opérationnelle.

Depuis sa création, CNECJ Formation, travaille à la mise en place de son programme de formation pour l'année 2020, avec une volonté de renforcer la formation à distance notamment dans les régions où il peut être difficile de réunir suffisamment de participants. Pour cela CNECJ Formation se verra prochainement dotée d'un site Internet moderne et interactif. Celui-ci sera le point d'entrée de l'ensemble des activités lucratives de l'association :

- la formation,
- les publications,
- le congrès annuel.

Afin de faire vivre et développer CNECJ Formation, il sera nécessaire que chaque section puisse régulièrement enrichir le catalogue de notre nouvelle société de formation. Cette nouvelle société doit permettre de faciliter l'accès à la formation

CNECJ Formation, tout en maintenant le partenariat conclu depuis plusieurs années avec la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) a décidé de ne

pas mettre à son catalogue 2020 une formation issue de celui de la CNCC. En effet, les thèmes qui nous ont été proposés ont été jugés trop éloignés de notre activité expertale.

En outre et tout en donnant la possibilité à chaque section de définir son programme de formation, CNECJ Formation va proposer qu'une formation nationale soit organisée en 2020 aussi bien sous forme de visio-conférence que de formation en présentiel. C'est ainsi que Bruno DUPONCHELLE et Michel TUDEL animeront en 2020 une formation dont le thème sera : « l'évaluation des préjudices économiques ». CNECJ Formation travaille actuellement sur le planning qui vous sera proposé dans les prochaines semaines.

J'attire votre attention sur l'importance que constitue la création de CNECJ Formation que nous nous efforçons tous de développer et qui n'en doutons pas va devenir un formidable outil de formation mais également de communication et de promotion de notre compagnie, raison pour laquelle les prochains mois seront consacrés à l'enrichissement de son catalogue.

C'est pourquoi je vous invite tous à me communiquer toutes les formations actuellement disponibles dans chaque section mais également à suggérer de nouveaux thèmes de formation. En effet, c'est grâce à la contribution de chaque membre de la compagnie que nous proposerons des formations de qualité au cœur de vos préoccupations expertales.

Pierre BONNET

*Expert-comptable de justice
près la cour d'appel de Lyon
Membre du bureau national
de la CNECJ*



RÉSUMÉ SUCCINCT DES DÉCISIONS PUBLIÉES ICI ET LÀ, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS ET L'EXPERTISE

Par Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE,
expert près la cour d'appel de Paris

*(Nous ne sommes plus en mesure de reproduire des extraits de la Gazette du Palais,
les arrêts peuvent être obtenus sur le site www.legifrance.gouv.fr)*

La demande

Il est une nouvelle fois rappelé que le juge ne peut refuser d'évaluer le montant d'un dommage dont il constate l'existence en son principe.

(Cass. civ. 2^e, 13 juin 2019, n° 18-20547)

(Cf. également bulletins CNECJ n° 65, 67, 75, 76, 77, 81, 85, 86 et 91)

Le recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique en matière d'action indemnitaire n'est pas soumis au délai raisonnable applicable aux autres recours, lequel, en règle générale et sauf circonstances particulières ne peut excéder un an.

(CE, 5^e et 6^e ch. réunies, 17 juin 2019 n° 413097)

La faute pénale intentionnelle commise par le dirigeant était un acte personnel dont il doit seul assumer les conséquences, ce dont il se déduit que la dette de réparation du préjudice causé par cette faute est une dette propre, quand bien même il aurait agi dans l'intérêt de la société qu'il dirige.

(Cass. com., 18 septembre 2019, n° 16-26962)

Les preuves

Il y a dénaturation des conclusions de l'expert à dire qu'il a estimé la valeur des travaux

à environ 7 000 €, reconnue par les parties, alors que celui-ci avait constaté l'absence de devis, de facture et de garantie décennale, et avait indiqué que si les travaux avaient été réalisés dans les règles de l'art et avaient été conformes aux DTU, ils se seraient élevés à un coût moyen de 7 000 € et avait conclu que, compte tenu des malfaçons, les travaux n'avaient pu être réalisés par un professionnel, ce dont il résultait que le juge aurait dû appliquer une décote.

(Cass. com., 10 janvier 2018, n° 16-19233)

Sont nulles au visa de l'article 77-1 du CPP les réquisitions adressées à des personnes qualifiées en l'absence de l'autorisation préalable du procureur de la République.

(Cass. crim., 18 juin 2019, n° 19-80105)

Un autre exemple de dénaturation d'un rapport d'expertise.

Interpellés par une partie dans un dire sur l'existence d'un lien de causalité, le juge avait relevé que les experts n'avaient pas exclu un tel lien, alors que ces derniers n'avaient pas répondu au dire de la partie sur l'éventualité de ce lien.

(Cass. civ. 1^{re}, 19 juin 2019, n° 18-10380)

Récusation et Partialité

Une analyse *in concreto* de la mise en cause de l'impartialité d'un expert qui a publique-

ment, peu de temps avant la réalisation de l'expertise, pris parti pour la défense de sa profession.

(CE, 5^e et 6^e ch. réunies, 23 octobre 2019, n° 423630)

Expertise des articles 1592 et 1843-4 du Code civil, L. 223-37 et L. 225-209-2 du Code de commerce

Il est rappelé qu'en cas de litige sur la fixation du prix de parts sociales de société d'avocat, seul le bâtonnier est compétent pour nommer un expert en application de l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, étant précisé que l'expert est soumis aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil en vigueur au moment de sa désignation.

(Cass. civ. 1^{re}, 9 mai 2019, n° 18-12073)

(Cf. également bulletin CNECJ n° 89)

Le jugement de la Haute Cour n'a pas emporté l'adhésion de Maître Pierre Mousseron (cf. JCPE n° 43-44, 24 octobre 2019, page 35), qui considère au regard de la jurisprudence de la cour d'appel de Paris, que l'article modifié est d'application immédiate aux instances en cours, même en appel.

Expertise des articles 145 du CPC, 156 du CPP, R. 532-1 CJA et R.* 202-3 du LPF

Le juge doit rechercher, de façon concrète, si les mesures d'instruction demandées ne permettraient pas de concilier le droit à la preuve de la demanderesse et le droit au secret des affaires de la défenderesse.

Il ne peut en outre reprocher à la demanderesse l'absence de preuve de faits que la mesure d'instruction sollicitée avait précisément pour objet d'établir, sans dire en quoi la demande de la requérante visait à pallier une carence de sa part dans l'administration de la preuve.

(Cass. com., 5 juin 2019, n° 17-22192)

A propos du secret des affaires, il est à signaler l'ouvrage publié aux Editions Dalloz dédié à sa protection.

Principe de la contradiction

La circonstance que des pièces produites ne figurent pas au bordereau récapitulatif n'autorise pas le juge à les écarter des débats.

(Cass. civ. 2^e, 6 juin 2019, n° 18-14432)

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, a fait application du barème de capitalisation qui lui a paru le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur, sans avoir à recueillir préalablement les observations des parties sur cette méthode de calcul.

(Cass. civ. 2^e, 12 septembre 2019, n° 18-13791)

Viole les articles 15, 16 et 132 du CPC l'arrêt qui se fonde sur un rapport d'expertise judiciaire après avoir retenu qu'un tel rapport ayant été établi, il n'y a pas lieu de se référer aux conclusions d'un rapport amiable qui n'a pas de caractère contradictoire alors qu'il ne pouvait écarter, sans l'examiner, un rapport d'expertise établi non contradictoirement à la demande d'une partie mais régulièrement produit aux débats.

(Cass. civ. 3^e, 11 avril 2019, n° 18-17322)

(Voir également bulletins CNECJ n° 76, 86, 88, 90 et 91).

Une pièce communiquée le jour même de la clôture ne peut être écartée des débats, au motif de sa tardiveté, s'il n'est pas expliqué, même sommairement, en quoi cette pièce appelait une réponse.

(Cass. civ. 1^{re}, 11 juillet 2019, n° 18-20212)

Le respect du caractère contradictoire de la procédure d'expertise implique que les parties soient mises à même de discuter devant l'expert des éléments de nature à exercer une influence sur la réponse aux questions posées par la juridiction saisie du litige. Lorsqu'une

expertise est entachée d'une méconnaissance de ce principe ou lorsqu'elle a été ordonnée dans le cadre d'un litige distinct, ses éléments peuvent néanmoins, s'ils sont soumis au débat contradictoire en cours d'instance, être régulièrement pris en compte par le juge, soit lorsqu'ils ont le caractère d'éléments de pur fait non contestés par les parties, soit à titre d'éléments d'information dès lors qu'ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier.

(*CE, 5^e et 6^e ch. réunies, 25 octobre 2019, n° 419274*)

Exécution de la mission

La prestation de serment par écrit d'un expert qui n'est pas inscrit sur la liste nationale des experts ou sur celle d'une Cour d'appel ne constitue ni une irrégularité sanctionnée par une nullité pour vice de forme ni une formalité substantielle ou d'ordre public.

(*Cass. civ. 2^e, 26 septembre 2019, n° 18-18054*)

Notes de lecture

La réticence à communiquer des éléments de nature à affecter les résultats et les perspectives des sociétés avant leur cession, est nécessairement intentionnelle.

(*Cass. com., 9 janvier 2019, n° 17-28725*)

Il n'est pas possible à l'acquéreur de droits sociaux de contester le solde du prix réclamé quand ses réclamations relèvent d'une garantie ayant pris fin.

(*Cass. com., 23 janvier 2019, n° 17-10374*)

La faute inexcusable du transporteur est une faute délibérée impliquant la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable, et non une simple faute d'imprudence ou de négligence, ni même une négligence grave.

(*Cass. com., 13 février 2019, n° 17-28550 ; cf. également bulletin CNCEJ n° 88*)

Violer le principe de la réparation intégrale, la Cour d'appel qui rejette la demande d'indemnisation de la victime à raison de

l'aide bénévole apportée par son mari alors qu'elle avait eu besoin d'être aidée dans l'exploitation de son entreprise et que, sans l'aide apportée par son époux, soit elle aurait dû exposer des frais pour bénéficier d'une assistance, soit elle aurait subi une perte de gains professionnels.

(*Cass. civ. 1^{re}, 22 mai 2019, n° 18-14063*).

L'article 2 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 a modifié l'article 1843-4 du Code civil qui dispose que l'expert, à défaut d'accord entre les parties, est désigné par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond.

L'article 37 de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 a modifié l'article 1592 du Code civil qui envisage maintenant la possibilité de recourir à un autre tiers. Il est ainsi rédigé :

« Il peut cependant être laissé à l'estimation d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation,

« il n'y a point de vente, sauf estimation par un autre tiers. »

On remarquera que le terme arbitrage en vigueur jusqu'au 20 novembre 2016 a été remplacé par celui d'estimation.

Le non-respect délibéré de la procédure relative à l'approbation des conventions réglementées est susceptible de constituer un abus de biens sociaux.

(*Cass. crim., 25 septembre 2019, n° 18-83113*)

➤ « *Fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance : les décrets d'application de la "loi Belloubet"* ». Article paru dans la revue Procédures n° 10 - Octobre 2019.

L'action en réparation d'un préjudice né d'une entente sanctionnée au titre de l'article 101 TFUE peut être portée devant les juridictions du marché qu'elle a affectées (CJUE, 6^e ch., 29 juillet 2019, aff. C. 451/18, Tibor-Trans ; arrêt annoté par le Professeur Nourissat dans la revue Procédures n° 10 - Octobre 2019).

En cas de manquement à un devoir de conseil en matière de TVA, le préjudice n'est constitué que de la perte de chance de recouvrer la TVA qui aurait dû être facturée aux clients (*CA Paris, pôle 5, ch. 8, 29 janvier 2019, n° 17/09183*) ou qui leur a été facturée à tort (*CA Paris, pôle 5, ch. 9, 31 mars 2016, n° 15/02294*).

➤ « *Les frontières poreuses de l'incidence professionnelle et la perte de gains future* ». Article du Professeur Mekki paru dans la gazette du Palais n° 32 du 24 septembre 2019, à propos des arrêts *Cass. civ. 2^e, 23 mai 2019, n° 18-17560* et *Cass. civ. 2^e, 13 juin 2019, n° 18-15671*.

Un exemple de faute d'un comptable public : « en relevant qu'en omettant de procéder à une vérification exhaustive des justifications apportées par la régisseuse aux mandats de reconstitution de l'avance, et en particulier en ne vérifiant pas que l'addition des montants figurant sur chacune des lignes correspondait bien à la somme inscrite au mandat de paiement comme étant le total des montants payés à reconstituer, M. C... avait commis une négligence caractérisée dans l'exercice des contrôles élémentaires qui lui incombaient sur les comptes du régisseur, la Cour a suffisamment motivé son arrêt, qui est exempt de contradiction de motifs, et n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient

soumis. Dès lors, c'est sans erreur de droit que la Cour, après avoir relevé que l'existence d'un préjudice était constituée dès lors que les paiements indus correspondaient à des « détournements de la part du régisseur, a engagé la responsabilité de M. C... à hauteur du total des sommes irrégulièrement payées » (*CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 9 octobre 2019, n° 416814*).

Un article intéressant de Maître Aurélie Brès sur l'usage de la méthode hôtelière à laquelle se sont référés les Conseillers pour déterminer la valeur locative aux fins de détermination de l'indemnité d'occupation (*in JCPE n° 43-44 - 24 octobre 2019, page 33, à propos de l'arrêt CA Paris, 3 juillet 2019, n° 17/18962*).

➤ « *Article 145 du CPC et procédure pénale : une articulation parfois délicate* » de Maîtres Lorrain et Gautier, avocats ; étude parue dans la Gazette du Palais du 10 décembre 2019 n° 43.

Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE
Expert près la cour d'appel de Paris
Membre du bureau national
de la CNECJ



ACTIVITÉ DES SECTIONS

Vie de la section LYON CHAMBÉRY GRENOBLE

Soirée des anciens présidents de la section

Notre section a tenu sa traditionnelle réunion annuelle dans l'enceinte du Grand Hôtel Dieu, à Lyon, le 4 novembre dernier.

Nous avons souhaité donner à cette manifestation un caractère particulier et profiter de ce lieu prestigieux et de cette occasion pour mettre en avant le travail remarquable accompli par notre compagnie, en remettant à nos invités les brochures techniques.

Dans un premier temps, Monsieur Didier REPELLIN, Architecte en chef et Inspecteur général des Monuments historiques a présenté les travaux de rénovation du Grand Hôtel Dieu (GHD), qui est un chantier hors normes sur l'hexagone.

Ce n'est certes pas le chantier du siècle pour le groupe EIFFAGE, qui est habitué aux opérations monumentales comme le viaduc de Millau ou l'opéra de Sidney, mais, ce monument, joyau du patrimoine architectural lyonnais, constitue malgré tout une opération majeure marquée d'affect pour les Lyonnais, et de contraintes en tout genre eu égard à l'histoire et à l'implantation d'un site résolument incontournable.

Notre conférencier, architecte de renommée internationale, a su captiver son auditoire de près de 200 personnes (magistrats, avocats et experts) pendant plus d'une heure et nous livrer avec humanisme le secret de ces pierres.

Selon lui « *Derrière ces pierres, il y a toute une richesse humaine, une richesse scientifique, une richesse esthétique et c'est toute cette osmose et cette harmonie des trois, qui donnent une dimension exceptionnelle à cet Hôtel Dieu et qui en font un édifice inspiré. C'est le lieu d'humanisme par excellence, le premier hôpital considéré comme moderne à l'époque* ».

Après ce premier temps d'histoire lyonnaise, notre ami, Patrick LE TEUFF, en sa qualité de Vice-président de notre compagnie, a su relever le défi de tenir son auditoire en présentant les premières brochures techniques et celles à venir.

La soirée s'est poursuivie par un cocktail où nos invités ont pu rencontrer les deux conférenciers ainsi que notre Président national, qui, de retour d'un voyage à l'étranger a fait un détour à Lyon pour nous saluer et encourager notre section à poursuivre nos actions de promotion de notre compagnie.

Formations

Notre section, comme chaque année, a organisé au cours du second trimestre deux séminaires de spécialités avec le concours de magistrats et d'avocats sur les thèmes suivants :

- « *Les relations entre "l'expert technique" et "l'expert-comptable de justice" en co-expertise ou expert/ sapiteur dans la détermination des préjudices économiques et financiers* »

Cette formation, présidée par Monsieur Thierry REGOND, 1^{er} Vice-président et juge délégué aux expertises au tribunal de commerce de Lyon a donné lieu aux interventions de Maître Sophie REYGROBELLET, avocat au barreau de Lyon et d'un expert, ingénieur, Monsieur Gérard RIGOUY.

➤ « *Evaluation de préjudices économiques complexes* »

Cette seconde formation était animée par notre collègue, Hervé ELLUL avec le concours de Maître Sophie REYGROBELLET. Notre collègue lyonnais a bien évidemment fait référence aux travaux de notre compagnie et à la brochure technique sur les points clés relatifs à l'évaluation des préjudices économiques.

Assemblée générale annuelle de la section

L'assemblée générale de la section aura lieu le 6 avril 2021 au Cercle de l'Union, Place Bellecour à Lyon. Au terme de celle-ci se tiendra un colloque sur la « Perte de chance

et le préjudice économique devant les juridictions judiciaires ».

Ce colloque, présidé par Monsieur Régis VANHASBROUCK, Premier Président de la cour d'appel de Lyon, et préparé par nos deux collègues, Messieurs Jean-Marie VILMINT et Hervé ELLUL, réunira outre des magistrats et experts, mais aussi des avocats.

Propos de Monsieur Jean-Olivier VIOU – Procureur général honoraire – lors de la conférence organisée en 2017 à l'occasion des 30 ans du procès de Klaus Barbie.

Monsieur VIOU nous a fait l'honneur de nous autoriser à publier sur le site de la CNECJ, son propos donné lors de la soirée des Présidents à Lyon. Nous vous invitons à prendre connaissance de ce document de grande valeur qui constitue un témoignage poignant du face à face entre Jean Moulin et Klaus Barbie.

Jean LEROUX

Le Président de la section

Vie de la section MONTPELLIER NÎMES

Nous avons tout d'abord eu le plaisir d'accueillir parmi nous un nouveau membre au sein de notre Section en la personne de Marie-Sophie LIMONGI DUPONT, installée à CARCASSONNE dans l'Aude et inscrite depuis cette année sur la liste des Experts de Justice de la cour d'appel de MONTPELLIER, ce pourquoi nous la félicitons chaleureusement.

Nous avons organisé, au cours du deuxième semestre 2019, deux formations, à savoir :

Le 6 septembre 2019, « L'Expert de Justice et l'informatique (les risques encourus, la réglementation, les bonnes pratiques) » animée par Monsieur Patrick LECOINTRE, Ingénieur informatique, Expert près la cour d'appel de MONTPELLIER. Son exposé clair et complet a permis à tous les Confrères présents de toucher du doigt les nombreux dangers que l'on peut rencontrer lors de l'utilisation de ce merveilleux outil qu'est l'informatique, si nous ne sommes pas vigilants.

Le 12 novembre 2019, « L'évaluation d'entreprise dans le cadre judiciaire et fiscal » assurée par notre Confrère Christian PRAT DI HAURET, Professeur d'Université et Expert près la cour d'appel de BORDEAUX.

L'exposé fait par l'animateur, les échanges entre Confrères et le support remis à tous les participants, ont été autant de sources d'enrichissement pour tous les membres présents.

Notre assemblée générale, portant sur l'exercice 2018, s'est tenue le 6 septembre 2019 à l'issue d'une demi-journée de formation évoquée plus haut.

Nous avons également tenu une réunion le 12 novembre 2019, une fois la formation sur l'évaluation d'entreprise terminée, au cours de laquelle, grâce à une participation satisfaisante (en matière de nombre) et très constructive (du point de vue qualitatif), 3 thèmes de formations à mettre en place, ont pu être arrêtés, et pris la décision de décentraliser le lieu

de notre prochaine formation afin d'éviter à certains de nos Confrères d'avoir trop de route à faire.

Au cours de cette réunion, le Président, a également fait un compte-rendu des débats qui se sont tenus lors de la Commission Nationale de Formation réunie le 17 octobre 2019 à TOULOUSE à l'occasion du Congrès 2019.

Quant aux activités prévues pour l'année 2020, nous pouvons d'ores et déjà annoncer qu'une formation d'une demi-journée sur le thème « L'Expert de Justice et la quête documentaire », animée par Michel TUDEL, « tout nouveau » ancien Président de notre Compagnie Nationale, sera organisée à VILLENEUVE-LES-BÉZIERS.

Elle sera suivie de notre Assemblée Générale au cours de laquelle, entre autres, seront organisées les élections destinées à élire les membres du Bureau chargés de la destinée de notre Section pour les années 2020 et 2021.

Vie de la section RENNES - ANGERS

Assemblée Générale Annuelle

La Section a organisé le 13 décembre 2019 son Assemblée Générale Annuelle à Rennes. Une formation s'est tenue le matin sur le thème de l'« Expert judiciaire et le secret des affaires », animée par Béatrice Arondel, experte à Vannes, en présence de François FLAU, président du Tribunal de Commerce de Rennes accompagné d'un juge consulaire de ce même tribunal.

Formation

Le 2 mars 2020, la Compagnie Régionale a organisé, au Tribunal de Commerce de Rennes, une présentation sur le rôle de l'expert-comptable de justice et l'apport de son expertise aux Tribunaux. Présentation faite dans un esprit de collaboration lorsqu'il s'agit d'évaluer des préjudices économiques par exemple. Etaient présents l'ensemble des juges consulaires du Tribunal de Commerce de Rennes. Une discussion et des échanges nourris ont eu lieu à l'issue de la présentation, faite par Régine Daudet et François Dy, tous deux experts à Rennes.

Vie de la section AMIENS - DOUAI - REIMS

Le temps fort de ce dernier semestre 2019, outre la participation de nombreux adhérents de notre chambre au Congrès national de Toulouse, a été sans nul doute la table ronde organisée par notre Compagnie à l'occasion de notre Assemblée Annuelle qui s'est tenue le 19 novembre 2020 au Tribunal de commerce de Lille Métropole sur le thème de **la conduite des missions d'investigation dans les procédures collectives**.

Le public invité était nombreux et diversifié puisque les Experts-comptables de justice ont partagé les bancs de la salle d'audience avec les juges consulaires spécialisés en Procédures collectives, des Mandataires et Administrateurs judiciaires, et autres représentants de l'Ordre des Avocats. Notre Président National, Olivier PERONNET, nous avait fait l'honneur d'être présent à nos côtés, qu'il en soit de nouveau remercié.

Pour rappel, les missions d'investigation sont, soit ordonnées par le tribunal, soit par le juge commissaire sur requête le plus souvent d'un praticien des procédures collectives.

L'occasion pour le Président de la Juridiction Eric FELDMANN de préciser que les 35 juges spécialisés en procédures collectives au sein du Tribunal de Commerce de Lille Métropole avaient pour mission d'apprécier au cas par cas si l'intervention d'un technicien sachant extérieur (expert de justice ou non par ailleurs) apparaissait véritablement nécessaire et indispensable. Par conséquent et en pratique, désignation est opérée sur requête largement analysée, dans les seuls cas exceptionnels où les difficultés et l'urgence des investigations à mener ne permettent pas aux organes déjà désignés de la procédure collective de mener à bien cette mission qui leur est prioritairement dévolue.

Me Nicolas TORRANO, Administrateur judiciaire à Reims, et Me Guillaume RAN-

DOUX, Mandataire judiciaire à Amiens, ont largement fait part de leurs motivations du recours aux missions d'investigations compte tenu de l'appréciation portée par les juges consulaires. Ils ont rappelé les missions d'assistances étant hors périmètre du thème abordé, les objectifs d'investigations poursuivis le plus souvent : un éclairage sur les opérations douteuses des dirigeants ou du débiteur, et les analyses financières visant à reconstituer les actifs éventuellement détournés, ce pour sauvegarder les intérêts des créanciers, notamment en cas d'insuffisance d'actifs. Le Procureur est par ailleurs informé des conclusions portées à ces missions.

Les limites et des contraintes de ces missions d'investigations ont été largement développées notamment au travers de cas pratiques abordés par notre confrère Bruno DUPONCHELLE : le temps imparti pour réaliser cette mission « d'audit commandé », le plus souvent court, la difficulté de sourcer les informations financières, de les actualiser, de les confronter pour en tirer une analyse cohérente avec grande force probante.

Il doit être retenu que nous ne sommes pas en présence d'une procédure civile, que le Code de procédure civile importe donc peu pour ces missions, et que le principe du contradictoire ne doit pas être érigé comme principe à respecter à tout prix comme c'est la règle en expertise judiciaire classique. Donc pas d'obligation de réunion contradictoire, mais obligation cependant de questionner et d'interpeller les intéressés concernés mis en cause avant le dépôt du rapport par l'expert.

En tout état de cause, l'obligation de loyauté de l'expert de justice comme rappelée par la CNECJ est primordiale, laquelle ne doit pas exclure qu'à défaut de réponse des intéressés concernés, la mission d'enquête et les investigations continuent, ce pour contourner toute attitude dilatoire le cas échéant.

Il est conclu qu'il s'agit d'une procédure spécifique, utile, nécessitant une bonne entente entre les organes de la procédure collective (le juge commissaire ou le Tribunal, les administrateurs judiciaires ou les mandataires), et l'expert technique, ce dernier devant rechercher avec éthique au travers d'une démarche scientifique, indépendante, et rapide, la mise en lumière de la vérité (des chiffres à tout le moins !).

Les juges commissaires décident des expertises et il est noté que le tribunal préfère par principe les réaliser en interne avec l'assistance des praticiens des procédures collectives : l'externalisation vers un professionnel du chiffre externe reste donc l'exception, le plus souvent toutefois dans des affaires majeures où l'intervention d'un expert indépendant, de justice de surcroît, peut utilement participer à la recherche d'anomalies et de pratiques illégales même difficilement décelables.

Au titre des perspectives pour 2020, et nous serons plus succincts, notre chambre ambitionne d'une part, de rechercher activement de nouveaux membres susceptibles d'adhérer à notre Compagnie, pour confronter nos expériences, d'autre part de développer nos relations tant avec les Juridictions qu'avec l'Ordre des avocats, les contacts envisagés étant nécessaires et synonymes de reconnaissance partagée.

Enfin, nous entendons continuer notre effort de formation auprès de nos adhérents et/ou de nos « prescripteurs » pour rester « Expert reconnu et appréciés » avant tout.

Jean-François DARROUSEZ
*Président de la Chambre,
Membre du Bureau National*

